

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2025-C0023/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 11 février 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, président de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Madame Maria Myreille BARRY ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *la demande de conciliation de Burkina Entreprise Générale et de Plomberie (BEGEP) enregistrée le 31 janvier 2025 avec l'ONEA dans le cadre de l'exécution du marché n°618/2019/ONEA/DG pour l'extension de réseau dans les centres de la Direction Régionale du Nord-Ouest (DRNO), lot 02 ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

*Préciser les parties présentes et entendues ;*

*A rendu le présent Procès-verbal de non-conciliation :*

**Entre**

Monsieur Ousmane ROUAMBA et Madame S. Estelle Floriane BOUGOUMA/KABORE, représentant Burkina Entreprise Générale et de Plomberie (BEGEP), numéro IFU 00000780C et RCCM BF OUA 2012 M 2323, requérant ;

**Et**

Messieurs Jean Joseph ZONGO et Marius GUYELLA, représentant l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA), autorité contractante ;

**I. FAITS-PROCEDURE-PRETECTIONS-MOYENS DES PARTIES**

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité avec un montant global de trois cent quatre-vingt-six millions six cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent vingt-deux (386 697 422) francs CFA TTC pour un délai d'exécution de 120 jours suivant l'ordre de service en date du 03 juin 2020 ; que par correspondance l'autorité contractante a résilié le marché ; qu'il a par correspondance sollicité régulièrement en vain l'annulation de la décision de résiliation ; que face au refus de l'autorité contractante de donner suite à ses différents courriers et face à sa volonté de trouver une solution à l'amiable, il a, en désespoir de cause, initié une correspondance en date du 19/12/2024, dans laquelle, il a relevé que la lettre n°2021/001018/ONEA/DG/SG/DMO/DPEA/SET marquant l'accord pour la prolongation du délai de trois mois à compter du 30/09/2020 au 30/12/2020 qu'il a demandé, est intervenue le 01/03/2021, soit trois mois après l'expiration du délai qui venait de lui être accordé ;

qu'il rappelle avoir pris les dispositions depuis septembre 2020 pour solliciter ladite prolongation ; qu'il ressort du rapport de mission qui lui a été communiqué à la résiliation du contrat « l'absence d'écrits formels de l'autorité contractante qui autorise cette transaction... » ; que par correspondances n°033/B/2023 du 29/03/2023 et n°038/B/2023 du 11/04/2023, il ressort qu'à la suite d'une rencontre tenue le 01/03/2023 dans le bureau du Directeur Régional de l'ONEA de Koudougou et après échanges avec ce dernier, il a proposé de compenser les linéaires non exécutés par des matériaux (tuyauteries et raccords) ; qu'en annexe de ces correspondances, il a joint pour validation finale, sa proposition d'une liste de matériaux ; que par courrier n°2023-000286/ONEA/DG/SG/DR-KDG du 18/04/2023, que l'autorité contractante tout en accusant bonne réception, a instruit ses services techniques compétents à la vérification et à la pertinence de sa proposition et a marqué son accord de principe pour la livraison desdits matériaux au magasin de la direction régionale sise à la station de traitement à Koudougou ;

la première mise en demeure est intervenue par correspondance n°001261/ONEA/DG/SG/DMO/DPEA/SET du 11/03/2021, soit 10 jours après la notification d'une prolongation rétroactive du délai d'exécution du marché pour la période du 30/09/2020 au 30/12/2020 ;

la deuxième mise en demeure est intervenue par correspondance n°005948/ONEA/DG/SG/DMO/DPEA/SET du 18/11/2021, soit 09 jours après réception des esquisses de la Direction Régionale de Ouahigouya afin de couvrir les linéaires et raccords des sites redéployés pour mieux affiner le besoin en matériaux et commencer l'approvisionnement complémentaire du site de Ouahigouya ;

qu'aux termes de sa correspondance n°024/B/2024 du 05/02/2024, il a invité l'autorité contractante à bien vouloir le situer sur la date à laquelle il pourrait entrer en possession du procès-verbal de réception des travaux suite à la visite effectuée dans les centres ONEA du 18 au 23/12/2023 concernant la levée des réserves en vue de la réception provisoire des travaux ; qu'en lieu et place du procès-verbal de réception des travaux sollicités, il a reçu une lettre de décision de résiliation du marché n°618/2019/ONEA/DG avec un rapport de mission qui est un document interne à l'autorité contractante ; qu'à l'examen dudit rapport qu'ils ont bien voulu lui remettre, il ressort qu'un des objectifs de la visite du 18 au 23/12/2023 était de rédiger et contresigner le procès-verbal de réception provisoire du marché » ; que sauf erreur, ou omission de sa part, il n'a jamais reçu ledit procès-verbal de la réception provisoire du marché ; que l'autorité contractante a relevé dans sa lettre de résiliation : « de leur rapport de mission, il ressort que les travaux ne sont toujours pas achevés » ; que pour mémoire, aux termes de la première mise en demeure n°001261/ONEA/DG/SG/DMO/DPEA/SET du 11/03/2021, le taux d'exécution du marché était déjà estimé à environ 70% ; que de plus, le procès-verbal de réception partielle des travaux, établi le 24/03/2022 au niveau de la Direction Régionale de Ouahigouya, prononçait la réception provisoire des travaux pour ces centres sous réserve de la levée de réserves mineures ; que par ailleurs, le procès-verbal de visite de chantier, réalisé du 19 au 24/06/2023 suite à sa demande de réception provisoire des travaux faisait état, pour l'ensemble des sites :

- des ajustements dans le dossier de récolement ;
- du curage de regards et des corrections sur les dallettes ;
- de la confirmation de la présence de vannes pour certains sites ;

que ces corrections sur les regards ont été effectuées dans les procès-verbaux suivants :

- le procès-verbal de réception des travaux du Centre de Zabré le 01/08/2023 ;
- le procès-verbal de réception des travaux du Centre de Kombissiri le 04/08/2023 ;
- le procès-verbal de levée de réserve du Centre de Ouahigouya le 28/08/2023 ;
- le procès-verbal de réception des travaux du Centre de Poura-Fara le 14/11/2023 ;
- le procès-verbal de réception des travaux du Centre de Réo le 14/11/2023 ;
- le procès-verbal de réception des travaux du Centre de Sabou le 14/11/2023 ;
- le procès-verbal de réception des travaux du Centre de Manga le 15/11/2023 ;

qu'il a souhaité qu'il lui soit indiqué le taux d'exécution du marché lors de la dernière visite du 18 au 23/12/2023, antérieurement à la prise de décision de résiliation unilatérale ;

que l'avance de démarrage déposée le 12/03/2020 a été payée le 15/06/2020 ; la facture n°031/B/2020 du 19 octobre 2020 a été payée le 29/01/2021 ; la facture n°004/B/2021 du 10 février 2021 a été payée le 26/04/2021 ; qu'au regard de ce tableau, les paiements de ses factures ont été faits hors délai prévu dans le contrat qui est de 60 jours; qu'en ce qui concerne ses esquisses supplémentaires, sauf erreur, il n'a pas reçu un écrit de l'autorité contractante l'invitant à exécuter ces travaux ; qu'à son entendement, l'accord sur la livraison des matériaux couvrait le montant des travaux restants du marché ;

que du coup il n'a plus de travaux à exécuter sauf les réserves émises par la commission lors de la première mission de réception provisoire ; qu'il ressort sur la lettre de l'autorité contractante que « le marché est résilié à vos torts exclusifs pour compter de la présente » ; qu'il relève que le comportement de l'autorité contractante à travers ses services techniques n'était pas sans conséquence sur l'exécution des travaux à lui confier ; que les conditions dans lesquelles les échanges se sont déroulés avec les services techniques de l'autorité contractante n'étaient pas de nature à favoriser un accord entre sa structure et l'autorité contractante ;

qu'au regard de tous ces éléments, il sollicite donc l'indulgence de l'autorité contractante afin qu'elle annule sa décision de résiliation au tort exclusif de BECEP et lui permette de clôturer le marché en bonne et due forme ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête concerne la demande de conciliation de Burkina Entreprise Générale et de Plomberie (BEGEP) avec l'ONEA dans le cadre de l'exécution du marché n°618/2019/ONEA/DG pour l'extension de réseau dans les centres de la Direction Régionale du Nord-Ouest (DRNO), lot 02 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de Burkina Entreprise Générale et de Plomberie (BEGEP) avec l'ONEA dans le cadre de l'exécution du marché n°618/2019/ONEA/DG pour l'extension de réseau dans les centres de la Direction Régionale du Nord-Ouest (DRNO), lot 02 a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que l'autorité contractante a fait observer que la résiliation est intervenue après deux mises en demeure ; que la résiliation est intervenue après que le délai soit largement consommé ; que l'évaluation contradictoire sera faite afin de clôturer le dossier ;

considérant que le requérant a pris acte de la position de l'autorité contractante et se réserve le droit de se pourvoir autrement pour se faire rétablir dans ses droits ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

### **PAR CES MOTIFS,**

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

### **CONSTATE :**

- **une non-conciliation entre Burkina Entreprise Générale et de Plomberie (BEGEP) et l'ONEA dans le cadre de l'exécution du marché n°618/2019/ONEA/DG pour l'extension de réseau dans les centres de la Direction Régionale du Nord-Ouest (DRNO), lot 02 ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent de procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal de non-conciliation qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 11 février 2025

**Le requérant**

**l'autorité contractante**

**Le Président de séance**

**Michel KAFANDO**  
*Officier de l'Ordre de l'Etalon*